

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Artikel: De la portée de la loi forestière fédérale
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les épicéas seront plantés dans le bas du terrain, les mélèzes et les aroles dans le haut. On calcule à 7000 le nombre des plantons nécessaires par hectare. Le terme des travaux est fixé au 15 octobre 1878.

Des pépinières indigènes fourniront les plantons.

Telles que nous venons de les exposer, les forêts Escher constitueront une œuvre en complète concordance avec les intentions du testateur, et formeront, si elles réussissent, un monument en l'honneur de la mémoire d'Arnold Escher de la Linth.

De la portée de la loi forestière fédérale.

L'article 3 de la loi forestière divise en 3 classes les forêts soumises à la surveillance fédérale :

1. Forêts abris.
2. Forêts domaniales, communales, de corporations.
3. Forêts particulières.

L'article 4 précise plus particulièrement, et sans égard aux droits de propriété, les caractères distinctifs des forêts abris. En déterminant ces forêts, les cantons n'ont donc point à s'occuper de la question de propriété, cette question prendra au contraire le premier rang lorsqu'il s'agira de diviser les forêts qui ne tombent pas sous la dénomination abris, parce qu'ici il ne s'agit plus que de forêts du domaine public ou de forêts particulières.

Cette division était nécessaire puisque la Confédération exerce à des degrés différents son droit de police sur les forêts soumises à sa haute surveillance, qui sera d'autant plus sévère à mesure qu'elle aura pour objet les forêts-abris. Quelques difficultés ont surgi à propos de l'interprétation à donner aux articles 3 et 20 que plusieurs cantons prétendaient ne s'appliquer qu'aux forêts-abris. Appelé à prononcer, le Conseil fédéral a répondu que les dits articles entendaient mentionner les forêts particulières situées hors de la ligne des forêts-abris, et nous pensons que cette réponse est parfaitement fondée. Si l'article 3 ne contient pas toutes les clauses légales se rapportant aux forêts particulières, il ne fait pas mention non plus des articles 10, 18, 21, 22, qui cependant ont tous trait à cette catégorie de forêts; au surplus, ce qui prouve la justesse de cette interprétation, c'est le texte même de

l'article 10 : „Toutes les forêts soumises à la surveillance fédérale,“ à l'article 18, le terme „dans les forêts particulières,“ et la rédaction des articles 21 et 22.

Les prescriptions de la loi forestière fédérale forment 3 classes, en tant qu'elles touchent soit à toutes les forêts soumises à sa surveillance, soit aux forêts du domaine public ou simplement aux forêts-abris. Nous pouvons donc les grouper comme suit :

1. Prescriptions concernant toutes les forêts soumises à la surveillance fédérale.

- a) Toutes les forêts doivent être délimitées (art. 10) et ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du canton (art. 11, al. 1.)
- b) Les coupes et clairières ou une surface équivalente doivent être reboisées (art. 11, al. 1.)
- c) Toute servitude peut être rachetée et doit en tous cas être régularisée de manière à ne pas pouvoir entraver l'aménagement (art. 14 et 20.) Aucune servitude nouvelle ne pourra grever les forêts (art. 14, al. 4, et art. 15.)
- d) Dans toutes les forêts la jouissance sera régularisée. Dans les forêts particulières la quantité de bois à exploiter sera fixée par les autorités communales, cela en vue d'obvier à ce que le terrain soit dénudé. L'exploitation de produits accessoires est fixée par l'art. 20.
- e) Lors de la création de nouvelles forêts-abris, les propriétaires expropriés seront indemnisés intégralement.

2. Prescriptions concernant les forêts domaniales, de communes ou de corporations :

- a) Sans l'autorisation des gouvernements cantonaux, ces forêts ne peuvent être ni partagées, ni aliénées, ni cédées en usufruit.
- b) Elles doivent être arpentées et pourvues de plans d'aménagement.
- c) La base de leur aménagement devant être le produit soutenu, toute surexploitation devra être amortie dans les années suivantes.
- d) A défaut de plan d'aménagement définitif, il sera établi, dans un délai de 5 ans, des plans provisoires déterminant la force des exploitations, le mode de rajeunissement et la conservation des forêts.

3. Prescriptions concernant exclusivement les forêts-abris :

- a) Les forêts-abris seront délimitées dans un délai de 2 ans ; cette opération sera soumise à la sanction fédérale (art. 5.)
- b) Tout défrichement pratiqué dans une forêt-abri ou dans une forêt-contiguë pouvant constituer un danger pour la forêt-abri est interdit. Le Conseil fédéral est seul compétent pour stipuler les exceptions.
- c) Tous droits aux servitudes incompatibles avec le but de ces forêts seront rachetés dans le délai de 10 ans.
- d) Les cantons pourvoient à la conservation des forêts-abris.
- e) Tout terrain pouvant être érigé en forêt-abri devra, sur la demande des autorités fédérales ou cantonales, être reboisé. L'expropriation contre indemnité intégrale est admise en principe.
- f) Tout établissement de forêts-abris entrepris par les communes, les corporations ou les particuliers recevra de la Confédération une subvention pouvant aller de 20 à 10⁰/o des frais.

D'après ce qui précède, il est évident que tout particulier propriétaire de forêts au sein de la région soumise à la surveillance fédérale, doit observer les ordonnances suivantes :

1. Délimitation et création de forêts-abris.
2. Maintien et protection de l'ère forestière.
3. Reboisement des coupes et clairières.
4. Régularisation des servitudes.
5. Régularisation des exploitations principales ou accessoires.

Quant aux forêts du domaine public, il est prescrit ce qui suit :

1. Interdiction de partage ou vente.
2. Obligation de faire arpenter et de faire l'exploitation.
3. Obligation de s'en tenir au produit soutenu.

Enfin et pour ce qui concerne spécialement les forêts-abris, abstraction faite de tout droit de propriété, il est ordonné :

1. De les délimiter dans le délai de 2 ans.
2. Défense de les défricher.
3. Obligation de racheter toutes servitudes incompatibles avec leur but.
4. Introduction de plans d'aménagement.
5. Création de forêts-abris là où elles sont jugées nécessaires.